



**ALERTE DES MEDECINS  
SUR  
LES PESTICIDES**

[www.alerte-medecins-pesticides.fr](http://www.alerte-medecins-pesticides.fr)

## **Perturbateurs Endocriniens.**

### **La Commission Européenne a remis sa copie : la santé publique peut attendre.**

**(Bref) résumé des épisodes précédents.** Lorsqu'en 2009 le parlement européen adopta le règlement sur les pesticides, il changeait de logique concernant la gestion des risques de deux catégories de produits chimiques : les pesticides reconnus CMR (pour cancérigène, mutagène ou reprotoxique) et PE (perturbateurs endocriniens). En effet pour ces substances les parlementaires décidaient que la gestion du risque reposerait sur l'appréciation du danger et non sur la classique évaluation des risques. Qu'est-ce que cela signifiait ? qu'une fois reconnu PE ou CMR \* tout pesticide devrait être retiré du marché, à partir du moment où la population pouvait y être exposée. Ce règlement prenait acte des connaissances scientifiques montrant que pour ces deux catégories de produits, et en particulier pour les PE, il est illusoire de s'abriter derrière un seuil en dessous duquel il n'y aurait rien à craindre. En effet, et c'est amplement démontré, la toxicité des PE relève du moment d'exposition (la grossesse, l'enfance, la puberté étant des périodes de grande vulnérabilité) bien plus que de la dose, et d'effets de mélange non maîtrisables. Restait à se mettre d'accord sur la définition scientifique de référence et surtout sur les critères permettant de caractériser les PE. Et cela avant fin décembre 2013.

On connaît la suite : comprenant parfaitement que les critères retenus pour les pesticides s'appliqueraient ensuite à tous les PE (les cosmétiques, les plastiques, les retardateurs de flamme ...) l'industrie chimique déploya son savoir-faire. Avec succès puisqu'elle réussit à faire capoter la mission confiée à la DG Environnement : les critères étaient réunis en juin 2013 mais pas à l'avantage de l'industrie. Inadmissible. En 2015 après deux ans de gagnés, ce fut une étude d'impact économique que commanda la CE. Pour définir les critères scientifiques sur lesquels s'appuyer, avouons que l'on était habitué à plus subtil...

Un certain nombre de pays ont, si l'on ose employer l'expression, rué dans les brancards. La Suède approuvée par le Danemark, la France, l'Espagne ont porté plainte devant la Cour de Justice Européenne pour non-respect des délais impartis à la Commission. Et obtenu gain de cause. Mais sans émuvoir outre mesure la Commission qui a encore attendu quelques mois avant de rendre sa copie. C'est dire si elle était attendue !

#### **Que dit la Commission ?**

**Tout d'abord elle retient sans surprise la définition de l'OMS** : il aurait été étonnant qu'il en fut autrement car celle-ci fait consensus dans la communauté scientifique. La voici : « substance ou mélange de substances exogènes altérant la fonction du système endocrine avec pour conséquence des effets adverses chez un individu sain, ou sa progéniture ou une population ». On voit tout de suite que la difficulté va concerner le niveau de preuve des « effets adverses ». C'est pourquoi de nombreux scientifiques, mais aussi certains gouvernements dont le nôtre, défendaient l'idée d'un classement des PE en trois catégories selon le niveau de preuve scientifique, comme pour les CMR :

PE avérés, PE suspectés pour lesquels certaines recherches sont encore nécessaires, et substances endocrinologiquement actives pour lesquelles le flou règne encore, avec en particulier l'absence de preuves d'effets pathologiques. De ce classement scientifique auraient pu découler des décisions politiques, par exemple de mise à l'écart, en attendant que les données confirment ou non le classement parmi les PE. Ce qui, au passage, n'est pas la position retenue pour les CMR puisque pour ceux appartenant à cette troisième catégorie le doute profite aux industriels, leur produit restant sur le marché le temps que les preuves scientifiques s'accumulent.... Mais ce n'est pas cette option, dite option 3, que la Commission a retenue.

**En faisant mine de se ranger derrière la définition consensuelle de l'OMS, la Commission réussit en fait un tour de passe-passe et vide la Loi de 2009 de sa substance:**

- Celle-ci \*\* permettrait d'exclure les PE sauf dans les cas où « l'exposition de l'homme était négligeable » (en gros toute utilisation en milieu fermé excluant tout contact humain). En introduisant des dérogations par une formulation qui permet l'usage lorsque c'est le « risque » qui est négligeable, voilà l'évaluation des risques chassée par la porte qui revient par la fenêtre. Car celle-ci repose sur la possibilité de déterminer un seuil en dessous duquel il n'y a pas d'effet sanitaire, ce qui n'a aucun sens en matière de PE puisque c'est la période d'exposition qui compte. Quand plus de 90 % de la population est imprégnée par bon nombre de ces substances, il est illusoire d'affirmer maîtriser tous les risques liés à leur consommation.

- De plus concernant les preuves scientifiques à apporter la Commission place les preuves sur l'homme comme indispensables à la définition du caractère PE et au-dessus des données toxicologiques obtenues chez l'animal ou par différentes techniques in-vitro. Cela va à l'encontre de ce que nous enseigne l'histoire des effets toxiques de cette catégorie de produits. Ils ont en effet d'abord été constatés sur la faune, puis malheureusement retrouvés chez l'homme. Et lorsque les effets à démontrer chez l'homme concernent des cancers hormono-dépendants liés à un dérèglement pendant la grossesse, qui pense sérieusement que des études puissent être menées sur une cinquantaine d'années pour chacun des produits?

-Enfin elle exige aussi la connaissance du mécanisme d'action, alors que par exemple le caractère PE du Bisphenol A était démontré avant même la connaissance de l'ensemble des récepteurs permettant son action.

La conclusion logique est que la barre est placée si haut qu'elle ne sera pas atteinte pour la majorité des suspects.

Depuis 2013, la Commission Européenne en cherchant par tous les moyens à s'opposer aux décisions votées par le Parlement, a montré dans cette affaire qu'elle se soucie comme d'une guigne du principe de précaution et de la Santé Publique.

**C'est pourquoi nous saluons et soutenons la position exprimée par Ségolène Royal (cf CP du ministère du 17 juin). Nous comptons sur le Parlement et les pays européens, qui défendent jusqu'alors l'option 3, pour faire plier la Commission, et serons donc attentifs aux initiatives prises en ce sens dans les prochaines semaines.**

**Sinon il est à craindre que fort peu de pesticides ne soient retirés du marché du fait de leur caractère PE. Ou alors dans 50 ans lorsque les preuves chez l'homme seront réunies.**

Contacts : Docteur Pierre-Michel PERINAUD 06 31 23 66 72  
Docteur Michel NICOLLE 06 68 75 58 46

\* l'UE classe les CMR en 3 niveaux : seuls les pesticides classés 1a (certains) et 1b (probables) sont concernés par l'exclusion du marché. Les CMR classés 2, suspectés, restent commercialisés.

\*\* article 3.6.5 de l'annexe 2 du Règlement 1107/2009